



CONVENTION FINANCIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin,

représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de la commission permanente du 4 décembre 2017

ET :

D'UNE PART,

L'association REAGIR France-Roumanie 1, place Henry Will 67000 STRASBOURG, représentée par son Président Monsieur Jean-Marie ENGER dûment habilité

D'AUTRE PART,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et en particulier les articles L312-1 et L313 1 à L313-9,

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 20 septembre 2006 et l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil Général en date du 11 octobre 2006,

IL A ETE CONVENU :

ARTICLE 1 : OBJET

La convention a pour but de fixer les modalités de fonctionnement et de financement pour l'organisation de séjours de rupture à OCLAND en Roumanie.

L'association organise deux sessions annuelles de 5 mois pour un groupe de quatre garçons âgés de 13 à 17 ans.

Le séjour vise :

- à engager le jeune vers la découverte d'un autre environnement, en fort contraste avec son vécu ;
- une rupture avec une problématique personnelle et familiale, une difficulté à s'inscrire dans un projet de vie, un rythme de vie au quotidien qu'il convient de faire évoluer.

Une convention individuelle de séjour sera signée entre le Conseil Départemental, l'association et le représentant légal de l'enfant, en vue de préciser des objectifs personnalisés pour chaque jeune.

STRASBOURG sera le point de départ et de retour des séjours qui seront assurés et pris en charge par l'association « REAGIR France-Roumanie ».

ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

L'association « REAGIR France-Roumanie » propose des séjours de rupture, en structure expérimentale, à des garçons adolescents âgés entre 13 et 17 ans en situation d'échec d'intégration sociale, scolaire ou de formation en vue de leur redonner l'envie de construire leur avenir.

L'organisation et le fonctionnement de la structure relèvent des dispositions de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, codifiées dans le code de l'action sociale et des familles, auxquelles ils doivent se conformer.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- assurer une prise en charge globale des mineurs qui lui sont confiés ;
- assurer la prise en compte des besoins primaires, sociaux, éducatifs et de santé des mineurs pris en charge en s'appuyant sur les partenariats utiles ;
- à réaliser si nécessaire l'avance des frais médicaux ;
- à organiser en cas de problème grave, le rapatriement du jeune vers les grands hôpitaux d'ODORHEIU-SECUIESC, de TIRGU MURES ou de BUCAREST, voire vers la France ;
- porter une attention particulière à la situation scolaire de chaque jeune ;
- permettre aux jeunes de s'impliquer dans le tissu local en choisissant des activités adaptées à leurs capacités ;
- organiser des groupes de parole au bénéfice des jeunes.

La direction s'engage :

- à tenir à jour un document contenant les indications relatives aux caractéristiques des personnes accueillies ainsi que la date de leur entrée et celle de leur sortie. Ce document sera tenu en permanence à la disposition des autorités ;
- à transmettre par écrit au Service de Protection de l'Enfance :
 - un rapport mensuel de situation de chaque jeune,
 - une proposition d'orientation un mois avant la fin du séjour,
 - un bilan individuel après le séjour,
 - une évaluation écrite de chaque session,
 - un bilan annuel de fonctionnement ;
- à signaler téléphoniquement tout incident grave sans délai au Service de Protection de l'Enfance suivi d'un écrit rapportant l'événement et le traitement opéré.

L'association « REAGIR France-Roumanie » s'engage à respecter en permanence un taux d'encadrement minimal fixé à deux professionnels dont un de nationalité française pour 4 personnes accueillies.

La direction du lieu d'accueil est assurée par un professionnel recruté dans le respect du Décret 2007-221 du 19/02/2007 relatif à la qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs ESMS qui assure la responsabilité permanente du fonctionnement et de la prise en charge des jeunes sur toute la durée du séjour.

En cas d'absence imprévisible du directeur, l'association procède à son remplacement temporaire ou définitif, par une personne qualifiée, de nationalité française, dans les plus brefs délais (moins de 8 jours).

L'ensemble des intervenants du lieu de vie sont des salariés ou des membres de l'association REAGIR France-Roumanie ayant une qualification ou une expérience avérée du travail social et de la prise en charge de jeunes en grandes difficultés. Les salariés de nationalité roumaine sont recrutés par l'association dans le respect du droit du travail roumain.

En Roumanie, l'hébergement a lieu dans une maison de maître, louée par l'association REAGIR France-Roumanie et située **Str Principala n°117 à OCLAND 537225 JUD. HARGHITA Roumanie.**

Les dates d'entrée et de sortie de chaque de jeune devront être déclarées par la direction :

- au poste de police local ;
- à la Direction Générale de l'Assistance Sociale et de la Protection de l'Enfance du Conseil départemental de HARGHITA ;
- à l'agence consulaire de BRASOV. Un récépissé sera demandé et tenu à disposition au Conseil Départemental du Bas-Rhin en cas de contrôle.

En outre, l'Association s'engage à effectuer au moins une visite de contrôle en Roumanie lors de chaque session. Cette démarche sera réalisée par des membres de l'Association « REAGIR France-Roumanie » autres que ceux impliqués dans la prise en charge du séjour.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département du Bas-Rhin s'engage à :

- désigner au sein du service de Protection de l'Enfance, une équipe et un travailleur social référent pour chaque mineur qui sera chargé :
 - de coordonner le parcours du jeune ;
 - de veiller à ce que les démarches administratives relevant de la compétence du Service de Protection de l'Enfance soient engagées ;
- le service placeur :
 - fera établir un passeport valable pour toute la durée du séjour ;
 - s'assurera de l'existence d'une couverture médicale complémentaire ;
 - fera établir un certificat médical autorisant le séjour à l'étranger des jeunes concernés.
- La prise en charge des frais médicaux est assurée par la caisse primaire d'assurance maladie de laquelle les jeunes relèvent selon les modalités prévues pour les séjours à l'étranger.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant de la prise en charge par jeune confié est fixé à 162,80 euros par jour de présence effective.

L'indemnité journalière inclut les frais d'habillement, d'argent de poche ainsi que les frais de transport.

Seuls les frais de transport exceptionnels exposés à la demande du service placeur, notamment dans le cadre du maintien des liens familiaux et des convocations

administratives ou judiciaires, feront l'objet d'une prise en charge supplémentaire par ce dernier sur production d'une facture.

En cas de besoin de mettre un terme au séjour pour l'un ou l'ensemble des adolescents, l'association REAGIR France-Roumanie s'engage à rapatrier le ou les jeunes à STRASBOURG. Le versement du prix de journée cessera le lendemain de ce rapatriement.

Compte tenu du petit effectif du lieu d'accueil et de l'impact économique des absences, le versement de l'indemnité est maintenu dans la limite de 7 jours consécutifs en cas d'absence du jeune sur demande du service placeur et 15 jours en cas de fugue.

Le paiement des prix de journée interviendra sur facture mensuelle adressée en deux exemplaires aux services du département.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo du Département et à y insérer le Conseil Départemental du Bas-Rhin comme financeur.

ARTICLE 7 : CONTROLE

L'association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des financements attribués et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Sur demande du Département, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'association devra informer le Département des modifications intervenues dans les statuts.

Le Département du Bas-Rhin organisera à minima deux fois sur la durée de la présente convention, une visite de contrôle du fonctionnement de la structure en Roumanie.

L'association s'engage à faciliter l'exercice de la mission de l'agent désigné à cet effet.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

La responsabilité des permanents de la structure est celle de tout gardien de fait.

Une assurance responsabilité civile est contractée par eux à cet effet pour couvrir les risques inhérents à l'accueil des enfants. Une attestation récente sera remise au service placeur avant chaque session.

Le Département du Bas-Rhin dispose d'une couverture en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être commis par les enfants confiés.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2018.

Le renouvellement sera conditionné par la validation d'un nouveau projet éducatif tenant compte des besoins du département. Ce nouveau projet doit être présenté au Service de Protection de l'Enfance au plus tard le 31 avril 2018, pour une validation, après discussion, du nouveau projet de séjour de rupture au plus tard le 15 juillet 2018.

A défaut d'accord sur le nouveau projet, le département ne renouvellera plus la présente convention et arrêtera les comptes avec l'association à l'échéance de la convention en cours. Les sommes imputées, non utilisées après arrêt définitif des comptes et certification par le Commissaire aux Comptes, doivent être reversées au Trésorier Principal du Département, après délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association. En cas de cessation d'activité de l'association, les sommes imputées, non utilisées après arrêt définitif des comptes et certification par le Commissaire aux Comptes, doivent être reversées au Trésorier Principal du Département, après délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois. En cas de non-respect par l'association des engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Règlement amiable des litiges

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles, les parties rechercheront un règlement amiable des litiges. Des modalités de conciliation seront mises en œuvre dans le cadre d'une rencontre réunissant les signataires ou leurs représentants au plus tard dans le mois suivant la survenance des litiges. Le règlement amiable des litiges évoqués fera l'objet d'un courrier approuvé par les parties.

Règlement contentieux des litiges

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de STRASBOURG est seul compétent.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin,

Le Président

Pour l'Association REAGIR
France-Roumanie,

Le Président